



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'Etat

Arrêté N° 2014 303 - 0015

du 30 octobre 2014.

Objet : Création de la commission de suivi de sites (C.S.S.) autour du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de SOLOZARD situé sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2-1 et L 515-26 ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 45 ;
  - Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
  - Vu L'arrêté préfectoral n° 2003-148-2 du 28 mai 2003 autorisant la Communauté de communes de Villefranche de Rouergue à exploiter une installation de traitement de déchets ménagers au lieu-dit SOLOZARD sur le territoire de la commune de Villefranche de rouergue;
  - Vu L'arrêté préfectoral n° 2005-189-10 du 8 juillet 2005 portant transfert de l'autorisation d'exploiter au SYDOM de L'AVEYRON et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-106 du 16 avril 2010 portant actualisation des prescriptions,
  - Vu L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de SOLOZARD implanté sur la commune de Villefranche de Rouergue,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## - A R R E T E -

### **Article 1er – Création et périmètre**

Une commission de suivi de site est créée sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE autour du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de SOLOZARD.

### **Article 2– Composition**

I - La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

#### **Collège « administration de l'Etat »**

- le préfet de l'Aveyron ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale Tarn-Aveyron de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence régionale de santé ou son représentant.

#### **Collège « élus des collectivités territoriales »**

##### **Communes**

- Monsieur le maire de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ou son adjoint ;
- Monsieur le maire de SAINT REMY ou son adjoint ;

##### **Conseil général de l'Aveyron**

- Monsieur Jean François ALBESPY, titulaire
- Monsieur Eric CANTOURNET, suppléant

##### **Etablissements publics de coopération intercommunale**

- Monsieur le président de la communauté de communes du Villefranchois ou son représentant ;

#### **Collège « exploitants »**

- Monsieur Patrice COURONNE, Président du SYDOM de l'AVEYRON, titulaire
- Monsieur Guy MARTY du SYDOM de l'AVEYRON, suppléant

#### **Collège « riverains »**

FEDERATION DEPARTEMENTALE POUR LA PECHE ET LE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE :

- Monsieur Jean COUDERC, titulaire
- Monsieur Jean-Claude BRU, suppléant

ASSOCIATION «VIE » Villefranche Initiative Environnement

- Monsieur Jean Claude GALY, titulaire
- Monsieur René CANTALA, suppléant.

UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'AVEYRON

- Madame Marie-Josée MOYSSET, titulaire
- Madame Danielle MARTY, suppléant

**Collège « salariés »**

SYDOM DE L'AVEYRON

- Monsieur Matthieu MEZZACASA, titulaire
- Monsieur Christophe REYGASSE, suppléant

**II – La commission est présidée par le préfet de l'Aveyron ou son représentant.**

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids, suivant la répartition ci-dessous :

collège « administration »	3 voix par membre
collège « élus »	4 voix par membre
collège « riverains »	4 voix par membre
collège « exploitants »	12 voix par membre
collège « salariés »	12 voix par membre

**III – Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL**

### **Article 3– Mission**

#### **I – La commission a pour mission de :**

1°) Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article précédent du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement.

2°) Suivre l'activité de l'installation classée, que ce soit lors de son exploitation ou de la cessation d'activité.

3°) Promouvoir pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité. La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement des installations.

#### **II – La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :**

1°) Des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

2°) Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment, de ceux mentionnés à l'article R 512-69 dudit code.

#### **III – Elle est informée en outre :**

1°) Par l'exploitant de l'installation classée des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2°) Des modifications mentionnées à l'article R 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

4°) Du rapport environnemental, s'il existe ;

5°) Des résultats d'autosurveillance du site ICPE de leurs rejets et émissions ainsi que ceux de la surveillance environnementale.

## **Article 5– Fonctionnement**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 (avis sur l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets et de sites géologiques de stockage de CO<sub>2</sub>) est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

## **Article 6– Bilans**

L'exploitant d'une installation visée à l'article D 125-29 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission informent les exploitants des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

## **Article 7– dispositions diverses**

l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés est abrogé. Les avis rendus lors de cette commission restent valables.

**Article 8– Recours**

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9– exécution**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Rodez, le 30 octobre 2014

Le préfet,



Jean Luc COMBE